

REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 21 mars 2013
Convocation du 26 février 2013

Etaient présents :

Michel GAIDOT – Yves BISSON – Christian CODDET – Jean-Marc GREBAUT – Pascal MARTIN - Edmond BARRE – Claude BRUCKERT – Dominique GASPARI – Alain ICHTERS – Thierry KUNZINGER

Excusé(s):

Daniel ANDRE

Assistaient :

Dimitri RHODES – Nathalie LOMBARD

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage pour le chantier de Bavilliers, rue François Mitterrand

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Bavilliers** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **rue François Mitterrand**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **254 452,97 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **155 216,31 € HT**

La participation de la commune de **Bavilliers** au fond de concours s'élève donc à **99 236,66 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **13 927,24 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **115 043,89 € TTC** à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue François Mitterrand**
- autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité

- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage pour le chantier de Valdoie, rue de Turenne (tranche 3)

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Valdoie** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **rue de Turenne (tranche 3)**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **98 453,98 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **60 056,93 € HT**

La participation de la commune de **Valdoie** au fond de concours s'élève donc à **38 397,05 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **11 617,88 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **31 792,25 € TTC** à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue de Turenne (tranche 3)**
- autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage pour le chantier de Giromagny, rue St Pierre et des casernes

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Giromagny** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **rue St Pierre et rue des casernes**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **65 944,68 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **40 226,25 € HT**

La participation de la commune de **Giromagny** au fond de concours s'élève donc à **25 718,43 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **12 476,73 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **26 680,12 € TTC** à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les point suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue St Pierre et rue des casernes**
- autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage pour le chantier de Sévenans, rue de Leupe

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Sévenans** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **rue de Leupe**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **60 590,10 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **36 959,96 € HT**

La participation de la commune de **Sévenans** au fond de concours s'élève donc à **23 630,14 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **12 066,82 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **20 920,58 € TTC** à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue de Leupe**
- autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage pour le chantier de Moval, allée des soies

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Moval** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **allée des soies**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **24 941,94 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **15 214,58 € HT**

La participation de la commune de **Bavilliers** au fond de concours s'élève donc à **9 727,35 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **12 749,99 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **34 928,85 € TTC** à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **allée des soies**
- autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage pour le chantier d'Andelnans, lotissement Froideval

Le Président expose au Bureau que la Commune d'**Andelnans** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **lotissement Froideval**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **55 283,58 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **33 722,98 € HT**

La participation de la commune d'**Andelnans** au fond de concours s'élève donc à **21 560,60 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **5 961,02 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **43 878,79 € TTC** à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **lotissement Froideval**
- autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage pour le chantier d'Autrechêne, rue de la Rechotte

Le Président expose au Bureau que la Commune d'**Autrechêne** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **rue de la Rechotte**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **83 100,72 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **50 691,44 € HT**

La participation de la commune d'**Autrechêne** au fond de concours s'élève donc à **32 409,28 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **10 037,46 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **23 308,02 € TTC** à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue de la Rechotte**
- autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Attribution des certificats d'économie d'énergie pour 2013

Le Comité Syndical du 20 décembre 2010 avait décidé que les collectivités présentant un dossier répondant aux critères d'attribution des certificats d'énergie pourraient bénéficier d'une participation de 14 % du montant HT de leurs travaux dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée, soit pour 2013 cinquante mille euros hors reliquat des années précédentes.

La commission énergie a en charge d'étudier les dossiers susceptibles de se voir allouer cette participation, ces derniers étant ensuite présentés au Bureau pour approbation.

La commission énergie s'est réunie le 19 mars 2013 pour examiner les réponses à l'appel à projets pour une subvention aux opérations d'économie d'énergie dans le cadre notamment des « certificats d'économies d'énergie ».

L'appel à projets a été lancé en décembre 2012. Les dossiers étaient à retourner avant le 1er mars 2013, ils devaient comprendre un devis et un dossier de candidature à compléter. L'appel à projets est réservé aux communes ayant signé une convention avec le SIAGEP pour la gestion des certificats d'économie d'énergie.

Les dossiers retenus par la commission sont ceux susceptibles d'être valorisés ultérieurement par des C2E afin d'engager un processus vertueux. Il s'agit principalement de dossiers de demande de subvention pour des fenêtres, des chaudières à condensation, des ventilations simple flux autoréglable, de l'isolation de murs, de toitures, et aussi d'éclairage public...

Les dossiers retenus par la commission sont proposés au bureau du SIAGEP pour validation. Ils pourront alors être aidés à hauteur de 14% sur les montants HT des travaux réalisés valorisables en C2E.

L'ensemble des projets retenus par la commission totalise 9 439 513 kWhcumac pour un total de travaux estimés à 441 087 € HT. Le SIAGEP subventionnerait ainsi les communes à hauteur d'environ 61 752 €.

Les membres du Bureau sont appelés à délibérer pour attribuer une participation de 14 % aux communes dont les dossiers ont été retenus par la commission énergie.

Le versement interviendra sur présentation des factures des communes après réalisation des travaux.

Il est également précisé que :

- les factures concernées feront l'objet d'un contrôle des services du SIAGEP avant versement de la participation, notamment sur la date de facturation qui devra être impérativement postérieure au 1^{er} janvier 2013. Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de la participation. Les éléments de la facture devront également correspondre au devis et répondre aux caractéristiques réglementaires des travaux éligibles aux certificats d'énergie. Toutes les pièces nécessaires au montage du dossier et réclamées à la commune devront également avoir été fournies.
- Le montant de la participation est susceptible d'évolution à la hausse ou à la baisse dans la limite de l'enveloppe allouée aux certificats d'économie d'énergie. La facture servira de base au calcul définitif.

Le tableau des projets éligibles aux C2E selon les devis reçus s'établit comme suit :

Commune	Montant prévisionnel des travaux HT	Participation prévisionnel du SIAGEP	Objet du devis
ANGEOT	5 250 €	735 €	15 luminaires + abaisseurs (diverses rues)
ANJOUTEY	1 750 €	245 €	7 horloges astronomiques (diverses rues)
AUTRECHÊNE	7 360 €	1 030,40 €	8 luminaires (travaux SIAGEP) rue de la Rechotte
	4 260 €	596,40 €	12 luminaires
AUXELLES-HAUT	4 950 €	693 €	15 luminaires (rue des roches et des Falandriers)
BAVILLIERS	1 108 €	155,12 €	2 fenêtres (mairie)
BESSONCOURT	7 224 €	1 011,36 €	28 luminaires (rue des Magnolias)
	5 810 €	813,40 €	14 luminaires (rue des Bégonias, impasse de géraniums, des giroflés, lot sur le creux)

Commune	Montant prévisionnel des travaux HT	Participation prévisionnel du SIAGEP	Objet du devis
BREBOTTE	5 940 €	831,60 €	Luminaires avec abaisseurs + 1 horloge astronomique (rues de l'écrevisse, du moulin, de la fontaine)
CHATENOIS/FORGES	22 365 €	3 131,10 €	63 luminaires (rues de Vilars, Bideaux, Keller, d'Oye, Kleber, Wagner)
CHAUX	5 325 €	745,50	15 luminaires (rue des grillons)
COURTELEVANT	9 100 €	1 274 €	26 luminaires + abaisseurs de puissance (diverses rues)
DANJOUTIN	15 445 €	2 162,30 €	53 luminaires
	12 707 €	1 778,98 €	Chaudière à condensation (maison pour tous)
DELLE	42 023 €	5 883,22 €	101 luminaires + consoles (quartier des Pasles, rue des Bretilloux, allée des merles)
	69 990,48 €	9 798,67 €	57 fenêtres (logement gendarmerie)
	6 451,50 €	903,21 €	Isolation toiture (école de musique)
	2 380 €	333,20 €	VMC hygro B
	926,01 €	129,64 €	Régulation chauffage (école)
DENNEY	8 040 €	1 125,60 €	30 luminaires + abaisseurs de puissance (grande rue)
ELOIE	6 715 €	940,10 €	17 luminaires (chemin du verdoyeux)
FÊCHE L'ÉGLISE	4 188 €	586,32 €	12 luminaires avec abaisseurs (différents carrefours)
FOUSSEMAGNE	398 €	55,72 €	1 horloge astronomique (rue d'Alsace)
	11 625 €	1 627,50 €	31 luminaires
	713,93 €	99,95 €	1 luminaire (rue d'Alsace)
GIROMAGNY	8 081 €	1 131,34 €	Horloge astronomique + 16 luminaires Vital + 8 luminaires Atlas (rues sous la côte, d'Auxelles, des casernes)
	47 280 €	6 619,20 €	149 luminaires + 15 horloges astronomiques (29 rues)
	8 675,10 €	1 214,51 €	Isolation extérieure (ateliers municipaux)

Commune	Montant des travaux HT	Participation SIAGEP	Objet du devis
GRANDVILLARS	12 299,25 €	1 721,90 €	31 luminaires (rue général Leclerc)
	1 774,60 €	248,44 €	10 horloges astronomiques
LEBETAIN	4 188 €	536,32 €	12 luminaires + abaisseurs de puissance (rue du coteau français)
MEROUX	3 600 €	504 €	10 luminaires (différentes rues)
MEZIRE	6 645,60 €	930,38 €	18 luminaires avec abaisseurs (rues neuve, des peupliers, impasse de peupliers, route de la forge, vers mairie)
MONTREUX CHÂTEAU	8 066,40 €	1 129,30 €	20 luminaires avec abaisseur (rue Helmingier)
	834 €	116,76 €	2 luminaires avec abaisseurs
NOVILLARD	10 692 €	1 496,88 €	27 luminaires (8 rues)
OFFEMONT	17 462,40 €	2 444,74 €	214 robinets thermostatiques (3 écoles + 1 centre de loisirs)
ROPPE	4 478,10 €	626,93 €	5 luminaires (rue du stade – travaux SIAGEP°)
ROUGEMONT/CHÂTEAU	18 779 €	2 629,06 €	Fenêtres logement école primaire
SUARCE	6 969,57 €	975,74 €	Chaudière basse température (mairie-école-salle de motricité-bibliothèque)
VECEMONT	14 532 €	2 034,48 €	12 luminaires (grande rue)
VETRIGNE	4 685 €	655,90 €	5 luminaires + 1 horloge astronomique (devant mairie)
TOTAL	441 086,94 €	61 752,17 €	

Les membres du Bureau attribuent une participation de 14 % du montant HT des travaux au titre des Certificats d'Economie d'Energie aux communes figurant dans le tableau ci-dessus.

Recrutement d'un technicien informatique

Le Président présente une délibération l'autorisant à procéder au recrutement d'un technicien informatique.

Ce technicien devra impérativement avoir une expérience confirmée dans l'utilisation et la maintenance des logiciels métier « Berger Levraut ».

Le poste ne nécessitera pas de création. En effet, un poste de technicien territorial à temps plein a été créé par délibération du comité syndical du 27 septembre 2012 et est à ce jour vacant.

Pour mémoire, il s'agit d'un poste de catégorie B de technicien territorial de 35 heures hebdomadaires. L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de

l'emploi sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Le recrutement sera confié aux services du Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Participation du SIAGEP aux mutuelles santé labellisées

Le Président présente une délibération tendant à fixer une participation du SIAGEP au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents du SIAGEP souscrivent.

Ce principe est prévu par l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ainsi que par l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, bien qu'il ne soit opérant que depuis la parution du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents.

Ce dernier met en oeuvre un dispositif original aux termes duquel la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, attestée :

- soit par la délivrance d'un label national sanctionné par arrêté ministériel
- soit vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence

Dans le domaine de la santé, le SIAGEP entend participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

- au-dessus de l'indice majoré 450 : 10 euros par agent et par mois
- en dessous de l'indice majoré 450 : 15 euros par agent
- chaque enfant à charge apporte 5 euros supplémentaires, quel que soit l'indice de rémunération

Le Président rappelle pour mémoire que :

- la participation du SIAGEP n'est possible juridiquement que pour un contrat labellisé par le ministre ; tous les agents du SIAGEP ne seront donc pas concernés par ce dispositif
- la prévoyance n'est pas concernée par la présente.

Cette délibération fera l'objet d'une présentation au plus proche Comité Technique Paritaire.

Par ailleurs, le Président souhaite pouvoir apporter aux agents mis à disposition du SIAGEP par le biais du service de remplacement du Centre de Gestion la même participation que celle mise en oeuvre pour leur personnel titulaire.

La demande devra être faite formellement au Centre de Gestion qui en répercutera la charge au SIAGEP.

Il est demandé au Bureau de :

- fixer la participation du SIAGEP au risque santé des contrats de protection sociale complémentaire dans les conditions détaillées ci-dessus
- prévoir les crédits requis pour la dépense en résultant au budget du SIAGEP
- solliciter l'avis du Comité Technique Paritaire dans les plus brefs délais
- fixer l'entrée en vigueur au 1er avril 2013
- appliquer les principes retenus aux agents du service de remplacement mis à disposition par le Centre de Gestion

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Compte administratif et de gestion 2012

Les résultats du compte administratif et de gestion 2012 se présentent comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Mandats émis	- 905 845,03 €	Mandats émis	- 1 800 532,34 €
Titres émis	+ 1 272 688,67 €	Titres émis	+ 2 018 634,51 €
<hr/>		<hr/>	
Solde	+ 366 843,64 €	Solde	+ 218 102,17 €
Résultat reporté	+ 1 370 349,60 €	Déficit reporté	- 374 782,10 €
<hr/>		<hr/>	
	+ 1 737 193,24 €		- 156 679,93 €

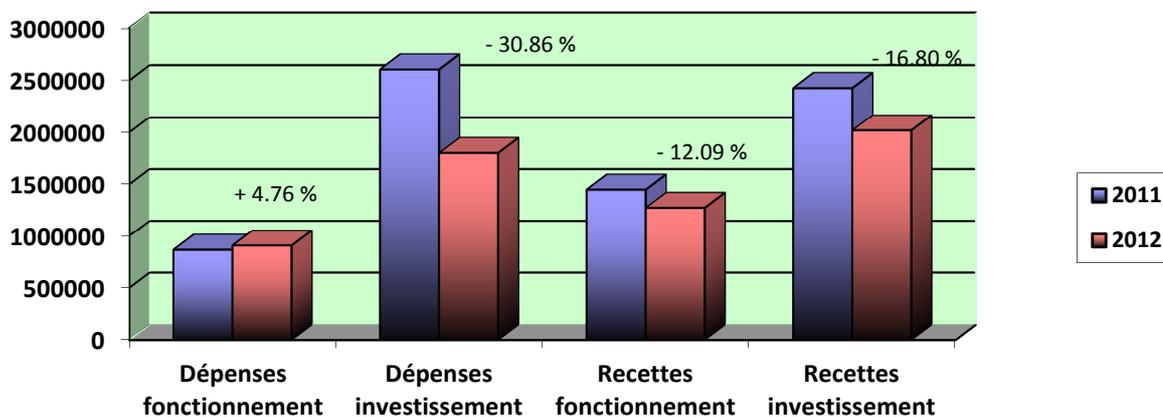
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2012 : + 1 737 193,24 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2012 : - 156 679,93 €

Affectation de 156 679,93 € en réserve au compte 1068 pour couvrir le déficit d'investissement.

L'excédent de fonctionnement à reporter est donc de **1 580 513,31 €**.

Evolution dépenses/recettes entre 2011 et 2012



Le compte administratif conforme au compte de gestion, n'apporte pas de remarques particulières et sera présenté au prochain comité syndical du SIAGEP pour approbation.

Révision des participations SIAGEP

Le compte administratif 2012 montre un excédent de fonctionnement à reporter de 1 580 513,31 €.

Le but pour le SIAGEP n'étant pas de thésauriser, le Président souhaite que cet excédent soit redistribué aux communes. Il est demandé à l'assemblée de proposer des pistes permettant de redistribuer aux communes une partie de cet excédent.

Une des solutions envisagée, et qui sera proposée pour approbation au comité syndical du 28 mars 2013 est d'augmenter la participation du SIAGEP sur les travaux qu'il réalise pour les communes par le biais de fonds de concours pour le réseau BT et par opération sous mandat pour les travaux d'éclairage public.

La participation pour les travaux sur le réseau de distribution passerait ainsi à 80 % et celle sur les travaux d'éclairage public à 60 % (hors fourniture du matériel). Cette solution est envisagée pour deux exercices comptables soit en 2013 et 2014.

Une simulation a été faite sur le montant prévisionnel des travaux 2013 ci-dessous :

SIMULATION SUBVENTION BT A 80 % et EP 60 %									
Nom du chantier	adresse	montant estimé HT BT	article 8	R2 à 35%	PERBT pour compléter à 80%	montant estimé HT EP	R2 à 14%	PEREP pour compléter à 60% sans matériel EP	
ANDELNANS	Froideval	55 283,58 €	22 113,43 €	11 609,55 €	10 503,88 €	7 522,09 €	1 053,09 €	3 460,16 €	
DELLE	Rue du Cimetière	47 094,76 €	18 837,90 €	9 889,90 €	8 948,00 €	8 166,40 €	1 143,30 €	3 756,54 €	
GIROMAGNY	Rue des Casernes	65 944,68 €	26 377,87 €	13 848,38 €	12 529,49 €	15 758,05 €	2 206,13 €	7 248,70 €	
MONTREUX CH	Place de la Mairie	35 267,67 €	14 107,07 €	7 406,21 €	6 700,86 €	12 140,47 €	1 699,67 €	5 584,62 €	
MOVAL	Allée des Soies	24 941,94 €	9 976,78 €	5 237,81 €	4 738,97 €	19 284,86 €	2 699,88 €	8 871,04 €	
AUTRECHENE	RD Rechotte	83 100,72 €	33 240,29 €	17 451,15 €	15 789,14 €	12 677,72 €	1 774,88 €	5 831,75 €	
SERMAMAGNY	Grande Rue T3	168 095,08 €	5 346,66 €	56 961,95 €	72 167,46 €	31 012,88 €	4 341,80 €	14 265,92 €	
SEVENANS	Rue de Leupe	60 590,10 €	0,00 €	21 206,54 €	27 265,55 €	15 240,99 €	2 133,74 €	7 010,86 €	
SEVENANS	Traversée Vill T1	38 375,01 €	0,00 €	13 431,25 €	17 268,75 €	4 967,59 €	695,46 €	2 285,09 €	
VALDOIE	Rue de Turenne T3	98 453,98 €	0,00 €	34 458,89 €	44 304,29 €	14 673,57 €	2 054,30 €	6 749,84 €	
VECEMONT	Grande Rue	143 185,59 €	0,00 €	50 114,96 €	64 433,52 €	34 715,20 €	4 860,13 €	15 968,99 €	
				130 000,00 €	191 501,63 €	220 216,38 €		19 802,25 €	65 064,53 €

simulation de l'enveloppe 2013: **285 280,91 €**

Monsieur Bisson fait remarquer qu'il n'est peut-être pas très équitable que seules certaines communes soient favorisées en 2013 et 2014 par cette participation supplémentaire aussi providentielle que provisoire.

Monsieur Grebaut souhaiterait quant à lui que le SIAGEP prenne en charge par le biais d'une participation, une partie de la maintenance de l'éclairage public des communes. Cette proposition fait débat et n'est pas approuvée par la majorité des membres du Bureau.

Monsieur Bruckert rappelle que les communes se trouvent dans l'obligation de mettre en conformité leurs lampes à vapeur de mercure d'ici 2015 en les remplaçant par des lampes au sodium. Cela engendre un coût important pour les communes et il souhaiterait donc que le SIAGEP puisse subventionner ces travaux.

Il est acté qu'à raison d'un coût d'environ 350 € HT par lampe, le SIAGEP ne peut se permettre de prendre en charge la totalité du changement des lampes de ses communes membres.

Monsieur Coddet propose une opération sur trois ans de subventionnement du remplacement des lampes à mercure à hauteur de 50 % avec un maximum par commune de 20 lampes par an et de 40 sur les trois ans. Cette solution permet d'avantager plus particulièrement les petites communes qui ont moins de lampadaires sans écarter les collectivités plus importantes.

La proposition de monsieur Coddet remporte l'assentiment de l'ensemble des membres du Bureau et sera donc également présentée au prochain comité syndical.

Décision modificative n°1 du BP 2013

(Voir documents ci-joints)

La décision modificative sera présentée au prochain comité syndical du SIAGEP pour approbation.

Présentation d'un marché sur les diagnostics énergie

Monsieur Rhodes présente un projet de marché sur les diagnostics énergie qui devrait prendre la forme d'un marché à bons de commande.

Point sur la carrière d'un agent du service informatique

Point sur la situation administrative de monsieur Mike Verstaevel, adjoint administratif stagiaire au sein du service informatique du SIAGEP qui sortira des effectifs du SIAGEP au 1^{er} avril 2013.

Autorisation de signer un avenant à la convention « gestion technique des services » avec le CDG

Il est demandé aux membres du Bureau d'autoriser le Président à signer un avenant à la convention pour la gestion technique des services signée le 28 mars 1997 avec le Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

Cet avenant permettra notamment de fixer une nouvelle répartition pour le partage de la facture de la poste. La participation du SIAGEP sera désormais fixée à 1/3 de la facture totale de la poste pour la collecte et la remise du courrier au lieu de ¼ précédemment. Cette nouvelle répartition est due au départ du CNFPT des locaux de la Maison des Communes qui fait que le nombre de structures à se partager la facture passe de quatre à trois.

Le Président est autorisé à l'unanimité à signer cette convention avec le CDG90.